

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-20-03242

AVIS est par les présentes donné que **M. Karl De Grandpré** (n° de membre : 204219-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Iberville a été déclaré coupable le 15 octobre 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le mois d'octobre 2014 et le ou vers le 3 mai 2019, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence dans l'exécution du mandat que lui avait confié sa cliente de déposer les procédures nécessaires à l'homologation d'une sentence arbitrale, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A faussement représenté et laissé croire à sa cliente qu'une procédure en homologation d'une sentence arbitrale avait été déposée la semaine précédente, sachant ou devant savoir que c'était faux, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;

Chef n° 4 A faussement représenté et laissé croire à sa cliente qu'il attendait des nouvelles de la Cour, sachant ou devant savoir que c'était faux puisqu'aucune procédure judiciaire n'avait été déposée, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats.

Le 27 octobre 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Karl De Grandpré** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1 et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 2 et 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant **M. Karl De Grandpré** ayant renoncé à son délai d'appel le 5 novembre 2020, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **5 novembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 25 novembre 2020

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**